

Préliminaire

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Ministère de la Santé et des Services sociaux Régie de l'assurance maladie du Québec Mai 2022





SOMMAIRE EXÉCUTIF

Ce règlement du gouvernement révisera la non-couverture de la plupart des services de télésanté actuels prévus au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (RALAM) et balisera les circonstances pour lesquelles des services d'assistance, par des plateformes de santé en ligne, pourront continuer d'être offerts contre rémunération.

Il permettra aux professionnels participants au régime d'assurance maladie du Québec d'offrir des services de télésanté, principalement pour les médecins tout en permettant aux entreprises privées en télésanté de continuer à desservir leurs principaux clients.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le projet de loi numéro 28 visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire a été sanctionné le 1^{er} juin 2022 et prévoit la prolongation de différentes mesures sanitaires prises dans le cadre de la pandémie de la COVID-19 jusqu'au plus tard le 31 décembre 2022. L'assurabilité des services de télésanté fait partie des mesures ainsi prolongées. Ainsi, afin de permettre une transition harmonieuse à la suite de la fin de l'état d'urgence sanitaire pour les activités de télésanté effectuées par les différents professionnels, il est nécessaire que les mesures proposées dans le présent mémoire soient adoptées d'ici la fin de la présente session parlementaire.

Ce règlement du gouvernement révisera la non-couverture de la plupart des services de télésanté actuels prévus au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (RALAM) et balisera les circonstances pour lesquelles des services d'assistance, par des plateformes de santé en ligne, pourront continuer d'être offerts contre rémunération pour les clients de certains organismes. D'autre part, un nouveau règlement du ministre de la Santé et des Services sociaux sera adopté afin de prévoir les cas et les conditions dans lesquels les services assurés peuvent être dispensés à distance. En parallèle, devront se tenir les négociations requises avec les organismes représentatifs des différentes catégories de professionnels de la santé.

La pandémie de COVID-19 a été un catalyseur pour la télésanté. Le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a permis que les services liés à la COVID-19 fournis par correspondance ou par voie de télécommunication par des professionnels de la santé soient considérés comme des services assurés. En parallèle, on a vu apparaître des plateformes de santé en ligne privées offrant des services d'assistance moyennant rétribution à la clientèle d'organismes tels que des compagnies d'assurance. L'importance de l'utilisation de la télésanté en contexte pandémique démontre la nécessité de poursuivre le développement de ce service, afin de le baliser et le pérenniser. Ces balises doivent permettre d'atteindre les objectifs de la télésanté, tout en assurant la souplesse nécessaire aux développements technologiques, en permettant d'éviter les dérives.

Le projet de règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur les entreprises. Il est nécessaire d'apporter des changements règlementaires au RALAM afin d'assurer la pérennité de l'offre de services publics en télésanté au Québec en permettant les activités par correspondance ou par voie de télécommunication incluant le téléphone et les autres outils de télésanté qu'ils soient synchrones ou asynchrones.

2. PROPOSITION DU PROJET

Ce projet a pour but d'élargir les modalités de prestations des services assurés par le régime public d'assurance maladie du Québec pour y inclure les modalités utilisées en télésanté et permettre aux médecins de facturer la RAMQ pour ces services. Le règlement vient aussi préciser les circonstances d'exclusion où il sera possible pour les professionnels participants aux services publics de rendre des services non assurés et permettre aux entreprises privées de continuer à rendre les services qu'ils offrent actuellement.

Il est proposé de :

- supprimer du RALAM l'alinéa 22 d qui exclut des services assurés ceux fournis par correspondance ou télécommunication pour plutôt les inclure au panier de services assurés:
- ajouter au RALAM l'article 22 w qui exclut tout service fourni à distance dans le cadre d'un contrat d'assurance collective dont l'objet principal n'est pas la fourniture de ces services.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Il aurait été possible de revenir au cadre d'utilisation de la télésanté prévalant avant la pandémie, ce qui aurait restreint l'utilisation des méthodes de communication technologiques modernes et entrainé un retour à des consultations en présence dans presque tous les cas, causant une réduction de l'accès à des services assurés pour la population. D'autres méthodes, notamment la sensibilisation et l'information, n'apportent pas des résultats poursuivis par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour l'avenir de la télésanté.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés :

- 1- Les médecins qui offrent des services publics et qui sont des travailleurs autonomes pourront maintenant offrir des services grâce aux modalités prévues en télésanté (téléphone et autres modalités issues des technologies de l'information (TIC).
- 2- Il existe moins d'une dizaine d'entreprises privées en télésanté. Elles offraient déjà des services au moyen des TIC au secteur privé de l'assurance et à de grands employeurs principalement.

On compte environ 22 000 médecins au Québec et la dépense de rémunération des médecins a atteint plus de 7 milliards de dollars en 2019-2020.

Nous ne disposons pas de données sur le nombre d'employés ni le chiffre d'affaires des entreprises.

4.2. Coûts pour les entreprises

Ce projet n'entraine pas de coûts directs liés à la conformité aux règles ni de coûts liés aux formalités administratives ni de manquer à gagner pour les entreprises.

TABLEAU 1

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

⁽¹⁾ Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.3. Économies pour les entreprises

Ce projet n'entraine pas d'économie pour les entreprises.

TABLEAU 2 Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année
		(récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôts, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

⁽¹⁾ Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 3

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet
		par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	0

⁽¹⁾ Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, consulter l'annexe.

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Le MSSS considère que le règlement vient baliser la pratique pour les services publics et conserver les modèles d'affaires en place pour les entreprises privées et qu'il n'y a pas d'impact sur les coûts et les économies.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Le MSSS a consulté certaines associations médicales et certaines entreprises de télésanté privée afin d'établir les hypothèses de coûts ou d'économies qui servent à élaborer l'analyse d'impact réglementaire.

L'AIR est préliminaire et la consultation se fera au même moment que la prépublication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Les modifications proposées auront plusieurs effets bénéfiques pour l'ensemble des Québécoises et des Québécois, notamment en assurant la continuité des modèles d'organisation mis en place durant la pandémie. Ces effets auront également des impacts sociaux et économiques positifs en évitant certains délais de traitement, en évitant certains déplacements et en offrant une plus grande flexibilité pour les patients et leurs proches. La télésanté favorise également une meilleure accessibilité à une expertise spécialisée dans la plupart des régions de la province. Les communautés éloignées et isolées peuvent bénéficier de l'expertise des professionnels plus facilement.

Les entreprises privées pourront continuer de rendre des services dans leurs principaux segments de marchés.

5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

1	Appréciation ⁽¹⁾ Nombre d'emplois touchés		
	Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
	500 et plus		
	100 à 499		
	1 à 99		
Aucun impact			
\boxtimes	0		
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))			
	1 à 99		
	100 à 499		
	500 et plus		
	Analyse et commentaires : Le présent règlement vise à baliser les modalités de services et non à en changer le volume.		

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le MSSS n'anticipe pas d'effets sur les PME puisqu'il n'y a pas de coût entrainé aux entreprises. Aussi, il n'y a pas lieu de moduler les mesures selon la taille des entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le MSSS considère que la compétitivité des entreprises du Québec demeure inchangée, puisque les règles prévues sont équivalentes à celles appliquées par ses partenaires commerciaux dans les autres provinces notamment l'Ontario.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le MSSS ne considère pas de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire puisqu'il s'agit de la gestion interne des services de santé et sociaux au Québec.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le MSSS considère que les règles étaient nécessaires pour actualiser son offre de services et permettre la télésanté et qu'elles ne représentent pas d'impact important sur l'entreprise privée. Les services en télésanté reflètent un besoin exprimé par la population et les cliniciens du Québec. Ce projet de règlement est fondé sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages et est conçu pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché innovatrice.

10. CONCLUSION

Le MSSS mise sur les acquis de la pandémie pour assurer la continuité d'un modèle d'organisation des soins bénéfique pour l'ensemble des Québécoises et des Québécois. La télésanté permet d'éviter certains délais de traitement ainsi que certains déplacements en plus d'offrir une plus grande flexibilité pour les patients et leurs proches.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le MSSS procèdera aux communications suivantes :

- Communication administrative au personnel et aux gestionnaires des établissements du réseau de la santé et des services sociaux de même qu'aux syndicats les représentant;
- Communication administrative aux associations et fédérations médicales, à être réalisées par la RAMQ auprès des instances concernées.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de :

Madame Lucie Poitras, directrice générale adjointe Direction générale adjointe des services hospitaliers, du médicament et de la pertinence clinique Ministère de la Santé et des Services sociaux 2021, avenue Union, Montréal (Québec) H3A 2S9

Tél.: 514 873-3010,

Courriel: <u>lucie.poitras@msss.gouv.gc.ca</u>.

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	\boxtimes	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	\boxtimes	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	\boxtimes	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	\boxtimes	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	\boxtimes	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	\boxtimes	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	\boxtimes	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	\boxtimes	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	\boxtimes	
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complétement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée? S/O		
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ? S/O		
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique? S/O		
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	\boxtimes	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	\boxtimes	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non

^{1.} S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?		
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?		
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	\boxtimes	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	\boxtimes	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	\boxtimes	
	Au préalable : ⊠ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la Gazette officielle du Québec ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ⊠ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	\boxtimes	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	\boxtimes	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?		
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?		
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	\boxtimes	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?		
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?		
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	\boxtimes	